



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté n° 58-2023-04-14-00002 **portant prescriptions complémentaires à la société GRID SOLUTIONS** **pour l'ancien site industriel situé sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1, L. 181-2, L.181-14, L. 211-1, L. 511-1, L. 512-6-1, R. 181-45, R. 214-1 et R. 512-39-5 ;
- VU** l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à l'arrêt définitif des activités :
- récépissé de déclaration du 11 mai 1967, délivré à la société UNELEC pour « diverses installations » (dépôt d'acétylène dissous, dégraissage des métaux, application et séchage de peinture),
 - récépissé de déclaration du 22 mai 1969, délivré à la société UNELEC pour le stockage de fioul domestique (FOD) dans un réservoir aérien de 15 m³,
 - arrêté préfectoral n° 74-3646 du 15 mai 1974, délivré à la société UNELEC, pour le stockage de FOD dans un réservoir aérien de 50 m³ et le stockage d'huile, dite « de transformateur », dans deux réservoirs aériens de 50 m³ chacun,
 - arrêté préfectoral n° 74-7594 du 30 octobre 1974, délivré à la société UNELEC, pour un réservoir aérien de 70 m³ de butane liquéfié,
 - récépissé de déclaration du 29 décembre 1986, délivré à la société ALSTHOM, pour un dépôt existant de 50 m³ de diélectrique aux polychlorobiphényles (PCB) et l'entreposage de transformateurs contenant des PCB (suite à l'insertion de la rubrique n° 355 sur les PCB dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU les actes administratifs notifiés postérieurement à l'arrêt définitif des activités, intervenu en 1986 :

- arrêté préfectoral n° 87-3656 du 10 décembre 1987 mettant en demeure la société ALSTHOM d'effectuer des travaux de nettoyage et de décontamination du site (remise en état du site),
- arrêté préfectoral n° 88-2118 du 7 juillet 1988 de prescriptions à la société ALSTHOM, précisant des actions à mettre en œuvre au titre de la remise en état du site (nettoyage, démantèlement, enlèvement, mise en place d'une surveillance de la nappe),
- arrêté préfectoral n° 89-2324 du 10 juillet 1989 prescrivant à la société ALSTHOM la mise en place d'un rideau de palplanches et la surveillance de la nappe pour 5 ans,
- arrêté préfectoral n° 97-P-2700 du 18 juillet 1997 prescrivant à la société GEC ALSTHOM T&D SA une étude environnementale relative à la pollution du site, à l'impact proche et lointain dans le temps et dans l'espace de cette pollution, et proposant des moyens destinés à en prévenir les effets, ainsi que des méthodes de traitement en vue de résorber la pollution du site,
- arrêté préfectoral n° 2003-P-91 du 14 janvier 2003 de prescriptions à la société ALSTOM relatif à la maîtrise de la pollution des sols et des effets sur la santé des employés de l'ancienne usine TRANSUNEL (dont une étude détaillée des risques),
- arrêté préfectoral n° 2004-P-3117 du 30 septembre 2004 prescrivant à la société ALSTOM la réalisation d'une analyse critique de l'étude détaillée des risques et une surveillance des eaux souterraines relatives au site de l'ancienne usine TRANSUNEL,
- arrêté préfectoral n° 2005-P-4138 du 28 décembre 2005 de prescriptions à la société ALSTOM proposant des suites à l'étude détaillée des risques relative à la pollution de l'ancien site exploité par la société TRANSUNEL et remplaçant l'arrêté préfectoral précédent du 30 septembre 2004,
- arrêté préfectoral n° 58-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019 prescrivant à la société GRID SOLUTIONS la réalisation d'un plan de conception de travaux pour la source 2 du site (bâtiments Nord et Central), ainsi que des travaux de réhabilitation et encadrant la surveillance de la qualité des eaux souterraines et abrogeant les arrêtés préfectoraux de 1987, 1988, 1989, 1997, 2003, 2004 et 2005, susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

VU les courriers, rapports, réunions, et comptes-rendus concernant les travaux de réhabilitation du site :

- compte-rendu préfectoral de la réunion du 29 décembre 2010 durant laquelle la société ALSTOM a confirmé, qu'en tant que débitrice de l'obligation de remise en état du site, les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne peuvent être protégés que par, entre autres, sa proposition de procéder à des mesures de réhabilitation complémentaires du site, notamment par le retrait des sources concentrées de pollution,
- courrier du 14 octobre 2015 de la société ALSTOM au Préfet de la Nièvre, l'informant que suite à la cession des activités de sa branche « Énergie » à la société GENERAL ELECTRIC Company, « le nouvel ayant droit du dernier exploitant du site de Fourchambault est [...] la société ALSTOM GRID SAS »,
- lettre du 20 novembre 2015 du Préfet de la Nièvre à la société GENERAL ELECTRIC Company prenant acte d'un calendrier de mise en œuvre de la réhabilitation du site, incluant la remise d'un Plan de gestion avant le 30 juin 2016,
- courrier du 9 décembre 2015, en réponse à la lettre du Préfet du 20 novembre 2015 précitée, par lequel la société GENERAL ELECTRIC Company a rappelé que la société ALSTOM GRID SAS s'est substituée à elle en qualité d'exploitant des installations à l'origine de la pollution et a confirmé, par ailleurs, les engagements concernant la fourniture d'un Plan de gestion dans le délai convenu,
- plan de gestion de l'ancien site TRANSUNEL de FOURCHAMBAULT n° 46315553 référencé PAR-RAP-16-16679b du 28 septembre 2016, noté par la suite « PG 2016 »,

- compte-rendu préfectoral de la réunion du 5 octobre 2016 concernant la présentation du PG 2016 élaboré par le bureau d'études AECOM FRANCE, pour la réhabilitation du site de FOUCHAMBAULT,
- courrier du 5 décembre 2016 du Préfet de la Nièvre à la société GENERAL ELECTRIC Company confirmant l'approbation du PG 2016 présenté au cours de la réunion du 5 octobre 2016,
- réunion du 17 octobre 2018, organisée entre la société GENERAL ELECTRIC Company et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, durant laquelle avait été exposé, en particulier, l'intérêt que pourrait présenter, pour gérer la pollution du site, de faire appel à une technique par désorption thermique in situ (DTIS), selon deux variantes différant principalement par les températures de travail à mettre en œuvre,
- courrier de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à la société GENERAL ELECTRIC Company du 4 avril 2019, faisant suite à la réunion du 17 octobre 2018, demandant des précisions sur la pertinence et la faisabilité de passer par la technique de DTIS,
- courrier en retour de la société GENERAL ELECTRIC Company à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 13 mai 2019, dont les réponses étaient de nature à montrer l'intérêt d'utiliser une technique par DTIS, sous réserve que les essais en pilote ou en laboratoire, qu'il conviendrait de mettre en œuvre, confirment cet intérêt,
- rapport de la visite d'inspection du 7 avril 2022 portant sur les travaux de démolition des bâtiments, les essais réalisés dans le cadre du plan de conception de travaux et la surveillance environnementale ;
- rapport « Travaux de décontamination, de désamiantage et de déconstruction », référencé PAR-RAP-22-26401B du 9 mai 2022, et notamment les résultats de la campagne de mesures de bruit réalisée du 25 novembre 2021 au 22 mars 2022,
- plan de conception de travaux de l'ancien site TRANSUNEL de FOURCHAMBAULT, référencé PAR-RAP-22-27122B du 23 novembre 2022, noté par la suite « PCT2022 » ;

VU les résultats des différentes analyses réalisées chaque année sur la qualité des eaux souterraines du site ;

VU l'avis du 11 janvier 2023 de la Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis du 12 janvier 2023 de l'Agence régionale de santé – Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 21 février 2023 à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les réponses du 6 mars 2023 et du 22 mars 2023 de la société GRID SOLUTIONS suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société UNELEC, filiale de la société ALSTHOM, devenue par cessions successives TRANSUNEL, ALSTHOM, ALSTHOM T&D SA, ALSTOM a régulièrement exercé, à compter de 1967, des activités classées au titre des ICPE sur son site implanté sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, au lieu-dit LA GARENNE dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que, suite à la cession des activités Énergie d'ALSTOM à la société GENERAL ELECTRIC Company en 2015, le nouvel ayant droit du dernier exploitant du site de FOURCHAMBAULT était la société ALSTOM GRID SAS ;

CONSIDÉRANT que la société ALSTOM GRID SAS (n° SIRET 389 191 800 00991) a été radiée, le 18 juillet 2014, du registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Nanterre) ;

CONSIDÉRANT que la société ALSTOM GRID SAS était un établissement secondaire de GRID SOLUTIONS (n° SIRET 389 191 800 00959) ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses activités, la société UNELEC, puis les sociétés qui lui ont succédé jusqu'à sa fermeture définitive en 1986, a procédé, à partir de 1970, à la fabrication de transformateurs contenant principalement des huiles minérales et également, pour 10 % de la production, un diélectrique, plus connu sous le nom commercial d'Aroclor 1260, formé d'un mélange de l'ordre de 60 % de PCB et de 40 % de trichlorobenzène (TCB) ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte de la publication, qui était attendue, du décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, interdisant la vente, l'acquisition ou la mise sur le marché des appareils contenant des PCB ou des produits en renfermant à plus de 0,005 % en poids (transformateurs et condensateurs), la société ALSTHOM a décidé la fermeture de son usine de FOURCHAMBAULT. L'arrêt de la fabrication de transformateurs et condensateurs électriques est devenu effectif en septembre 1986 ;

CONSIDÉRANT que, depuis cette fermeture, les différentes investigations environnementales réalisées sur le site, ont montré que les activités ont été à l'origine d'impacts avérés sur le site et son environnement. En particulier, des diagnostics environnementaux approfondis, menés de 1990 à 2001, ont permis d'identifier et de caractériser des sources de polluants de plusieurs natures et notamment la présence :

- par imprégnation, d'hydrocarbures et de PCB dans les bétons des dallages dans une zone limitée correspondant aux anciens ateliers,
- par infiltration et dépôts de poussières, de résidus de PCB sur certaines structures dans les bâtiments,
- d'hydrocarbures et de PCB dans les sédiments des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du site,
- d'hydrocarbures, de PCB et de TCB dans les sols et les eaux souterraines situées à l'aplomb du site, sous une partie des anciennes installations ;

CONSIDÉRANT que le site, objet de l'activité historique, exploité en dernier lieu par la société ALSTHOM à travers sa filiale TRANSUNEL, est pollué par un ensemble de substances dangereuses (principalement hydrocarbures, TCB, et PCB) ;

CONSIDÉRANT la nature hydrogéologique du sous-sol présentant un aquifère superficiel entre 1,5 et 2 mètres de profondeur et un aquifère profond fissuré, sous-jacent, formant une nappe partiellement captive ;

CONSIDÉRANT que le PG 2016 recense quatre champs captants exploités pour l'AEP (Alimentation en Eau Potable) dans la nappe des alluvions de la Loire dans un rayon de 10 km autour du site :

- Marzy-la-Folie à 2 km au sud-ouest du site (en amont hydraulique ; 2 puits),
- Germigny-sur-Loire à 6 km au nord-ouest du site (en latéral hydraulique ; 4 puits),
- Sermoise-sur-Loire à 6 km au sud du site (en amont hydraulique ; 2 puits et une tranchée drainante),
- Challuy à 6 km au sud du site (en amont hydraulique ; 1 puits), en rive opposée de la Loire, et indique que le site se trouve en dehors des périmètres de protection des captages AEP ;

CONSIDÉRANT que le PG 2016 ne référence pas de captage AEP dans la nappe des calcaires (qui correspond au second niveau aquifère qui se situe dans les formations marno-calcaires du Bathonien) ;

CONSIDÉRANT que la principale source de pollution aux PCB, qui touche les sols et les eaux souterraines, à l'extérieur des bâtiments, a fait l'objet de la mise en œuvre de mesures de confinement par fonçage de palplanches, prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1989, susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce confinement joue imparfaitement son rôle : des investigations menées de 1998 à 2006 ont montré la présence de polluants dans les sols et la nappe phréatique à proximité immédiate de la zone entourée par les palplanches. La mise en place de ces palplanches, objet d'un confinement foncé sous la nappe marno-calcaire, a pu également faciliter le transfert de la pollution composée par des hydrocarbures, des PCB et des TCB de la nappe phréatique vers la nappe profonde des marno-calcaires ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses sur le suivi de la qualité des eaux souterraines dans les deux masses d'eaux souterraines investiguées au droit du site, montrent, sur les 4 dernières années (2019-2022) :

- un impact en hydrocarbures totaux (HCT) (4 600 µg/ l maximum dans la nappe des alluvions ; 19 000 µg/ l maximum dans la nappe des calcaires),
- un impact en polychlorobiphényles (PCB) (270 µg/ l maximum dans la nappe des alluvions ; 1 100 µg/ l maximum dans la nappe des calcaires),
- un impact en chlorobenzènes (CB) (2391 µg/ l maximum dans la nappe des alluvions ; 9 040 µg/ l maximum dans la nappe des calcaires),
- une phase flottante (9 cm) sur la nappe superficielle (alluvions) dans l'ouvrage N8 situé au droit de la zone source identifiée sur le site,
- une phase coulante (2 cm) sur la nappe superficielle (alluvions) au droit de l'ouvrage N20 situé en limite Nord du site. Une caractérisation en laboratoire de cette phase coulante montre qu'elle est constituée d'hydrocarbures (HCT), de chlorobenzènes (CB) et de polychlorobiphényles (PCB),
- une relative stabilité des concentrations par rapport aux résultats des campagnes précédentes,
- des communications entre les deux masses d'eau souterraine identifiées au droit de la zone d'étude ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses sur le suivi de la qualité des eaux souterraines, dans les deux masses d'eaux souterraines investiguées en aval du site, sont stables et ne montrent pas d'évolution significative. Les concentrations mesurées au Nord du site montrent l'absence de migration significative en aval hydraulique de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le PG 2016 fait état que cette pollution est pour la plupart localisée dans le secteur des bâtiments « Nord » et « Central », dans la suite notée « source 2 », et y est présente sous sa forme la plus concentrée, parfois en phase libre ;

CONSIDÉRANT que, d'après la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, mise à jour par la note du 19 avril 2017 de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer : *« lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottants sur les eaux souterraines, terres fortement imprégnées de produits, produits purs...), la priorité consiste d'abord à déterminer les modalités de suppression des pollutions concentrées »* ;

CONSIDÉRANT que, d'après l'introduction de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, mise à jour par la note du 19 avril 2017 de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer : *« Au regard des enjeux pour la santé humaine, les ressources en eau et la biodiversité, il n'est [pas] envisageable de laisser en place des pollutions sans démontrer leur maîtrise et il en va notamment des sources de pollution et des pollutions concentrées »* ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des pollutions identifiées, de l'usage non sensible de type industriel retenu pour ce site et des objectifs de non détérioration de l'état des masses d'eaux souterraines et superficielles fixés par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, susvisé, il y a lieu de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation visant à rendre compatible l'état du site avec cet usage ;

CONSIDÉRANT que, pour la gestion des pollutions de la « source 2 », le PG 2016, complété par courrier du 13 mai 2019, a étudié 5 scénarios, consistant en la DTIS pour les scénarios 1a et 1b et l'excavation des terres les plus impactées, suivant plusieurs variantes, pour les trois autres ;

CONSIDÉRANT que seule la réalisation d'un plan de conception des travaux, tel que défini par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, était de nature à apporter les données et les informations additionnelles nécessaires à la bonne réalisation du bilan coût-avantage ;

CONSIDÉRANT que le PCT 2022 fait état, par bilan matière, de la présence dans les sols du site, y compris les eaux souterraines, de l'ordre de :

- 11,8 tonnes de PCB,
- 76,26 tonnes d'hydrocarbures (huiles minérales de la fraction C10-C40),
- 1,6 tonne de TCB ;

CONSIDÉRANT que le PCT 2022 exclut *in fine* la mesure de gestion par désorption thermique *in situ* (DTIS) : « Bien que les essais en laboratoire [...] aient conclu à une faisabilité théorique d'un traitement par désorption thermique *in situ*, [cette] solution n'est pas retenue à l'issue de la consultation des 4 entreprises réalisée entre juin et octobre 2022, au regard notamment des incertitudes sur l'atteinte de l'objectif fixé pour l'abattement de la masse initiale de polluant dans les sols au droit du site (au moins 80 % d'après le plan de gestion sur tout le site, ce qui nécessite un abattement plus important au niveau de la zone source), de la durée de traitement (entre 2 et 5 ans), et de la fourniture de l'électricité dans le contexte actuel (pouvant conduire à une variation du coût et à un risque d'interruption en cas de pénurie) » ;

CONSIDÉRANT que le PCT 2022 retient la mesure de gestion par excavation des sols telle que définie au scénario 3 de l'arrêté du 24 décembre 2019, susvisé ;

CONSIDÉRANT la stratégie de gestion proposée dans le PCT 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer ces mesures de gestion, notamment les mesures temporaires (rabattement et traitement des eaux souterraines ainsi que leur rejet au milieu naturel), qui peuvent correspondre à des activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau et qui ne sont pas encadrées par l'arrêté du 24 décembre 2019, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines a démontré la mise en relation de la nappe des alluvions et de la nappe des calcaires au niveau du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bruit réalisées en 2021-2022 ont montré des valeurs de bruit maximum hors chantier de 75,4 dB en raison des passages de trains au Nord du site ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, susvisé, relatif aux travaux de dépollution et à la surveillance environnementale du site, la société GRID SOLUTIONS, dont le siège social est situé 204 Rond-Point du Pont de Sèvres, Bâtiment Citylights, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la remise en état du site anciennement exploité par la société UNELEC, au lieu-dit « LA GARENNE », qui occupe la parcelle cadastrale 0188 sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT.

Article 2 – Curage des réseaux

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, est modifié comme suit :

« Préalablement à la réalisation des travaux de réhabilitation de la « Source 2 » telle que prévue à l'article 3 du présent arrêté, il est procédé au curage des sédiments de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales sur l'emprise du site et à leur traitement dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les réseaux sont ensuite isolés de la zone des travaux par obturation. Un contrôle visuel de l'état de cette obturation est effectué en fin de chantier. »

Article 3 – Évacuation, remblaiement et gestion des terres excavées de la « Source 2 »

La zone « Source 2 » est définie dans le PG 2016 comme étant la source de pollution la plus concentrée, localisée dans le secteur des bâtiments « Nord » et « Central ».

L'objectif de dépollution retenu pour la « Source 2 » est un abattement d'au moins 80 % de la masse initiale de polluants (PCB, HCT et TCB) estimée dans les sols au droit du site.

Le traitement de la zone « Source 2 » comprendra :

- le confortement de la zone « Source 2 » à l'aide d'un rideau de palplanches complété ponctuellement par des excavations de sols par blindage coulissant (le long du bâtiment encore présent),
- le rabattement et le traitement des eaux souterraines jusqu'au toit des calcaires, ainsi que la récupération et l'élimination de la phase libre,
- l'excavation et le tri des sols de la surface jusqu'à la base des argiles,
- le traitement des matériaux excavés comportant les concentrations les plus importantes en filières extérieures,
- le remblaiement de la zone « Source 2 » avec des matériaux excavés non évacués en filières extérieures et des apports extérieurs.

Compléments au mémoire de fin de travaux

Le document faisant le bilan des travaux réalisés, que l'exploitant doit remettre au Préfet dans les 6 mois suivant la fin de l'ensemble des travaux, comporte, en plus des éléments listés à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, les documents suivants :

- la justification que la gestion des terres excavées respecte le principe de proximité énoncé aux articles L. 541-1 II et L. 541-2 I du code de l'environnement,
- un bilan de la récupération et de l'élimination de la phase libre des eaux souterraines,
- un bilan du rabattement temporaire de la nappe,
- un bilan du rejet temporaire des eaux,
- un plan reprenant les résultats des analyses disponibles et caractérisant la qualité des sols résiduels,
- un bilan de la gestion des terres excavées (filières de traitement ou réutilisation sur site),
- un bilan de la gestion des remblais utilisés (provenance et qualité),
- une proposition de conservation de la mémoire (SIS ou SUP).

Évacuation des terres impactées

Au moins trois semaines avant l'évacuation des terres impactées, l'exploitant justifiera que les filières retenues sont autorisées à prendre les terres en application des articles L. 541-1 II et L. 541-2 I du code de l'environnement et conformément aux Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des régions concernées, sur les volets « zone de chalandise » et « transferts inter-régionaux ».

Sans préjudice du respect des articles 2.1.3 « dispositions complémentaires » et 2.8 « gestion des déchets » de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, en application du décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, les évacuations des terres devront être enregistrées sur « Trackdéchets », pour les terres relevant des seuils déchets dangereux, sinon au Registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDS).

Dans le cas d'une évacuation hors de France, des procédures de transferts transfrontaliers de déchets devront être réalisées et justifiées.

Remblaiement des fouilles

En application de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres « déchets, terres excavées et sédiments », mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées, entrants utilisés pour le remblaiement des fouilles, quelle que soit leur provenance.

Ce registre contient, au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
 - la date de réception ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle des terres excavées,
 - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées, ou lorsque ces données sont disponibles,
 - la quantité de terres en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées,
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,
 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées,
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement,
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs,
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, si les terres excavées sont gérées par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
 - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées,
 - lorsque les terres excavées sont valorisées en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation.

Article 4 – Gestion des eaux

Rabattement temporaire de la nappe

La réalisation des travaux de dépollution de la « source 2 » (polluants HCT et PCB) prescrits par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, nécessite de procéder à un rabattement de la nappe des alluvions et de la nappe souterraine des calcaires par pompage pour pouvoir excaver les terres impactées en zone saturée.

Des prélèvements d'eau dans la nappe des alluvions et de la nappe souterraine des calcaires sont autorisés de façon temporaire le temps des travaux de réhabilitation du site.

Le rabattement de nappe se fait avec un débit tel qu'il ne remet pas en cause les usages de l'eau et plus particulièrement l'alimentation en eau potable issue des captages AEP les plus proches. Tout élément pouvant impacter l'alimentation en eau potable pendant les travaux devra être signalé à la Direction départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) et à Nevers Agglomération, collectivité en charge des captages de Fourchambault.

Le rabattement temporaire de la nappe se fait au moyen de puits profonds et de pointes filtrantes. Deux réseaux distincts de collecte des eaux pompées sont mis en place pour transporter l'eau vers l'entrée de l'unité de traitement :

- un réseau des puits profonds (25 m),
- un réseau des pointes filtrantes.

Information de l'Inspection des installations classées relative au rabattement temporaire de la nappe

- Au moins deux semaines avant le démarrage des travaux nécessitant le rabattement de nappe, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un mémoire relatif aux modalités retenues. Ce mémoire s'appuie sur des tests pilote réalisés en amont et, le cas échéant, des études complémentaires.

Ce mémoire comprend notamment :

- la description justifiée des besoins de rabattement,
- les caractéristiques des points de pompage retenus, que ce soit des puits profonds ou des pointes filtrantes (géoréférencement, nivellement, profondeur, coupes techniques et géologiques pour les puits, nappe pompée, débits et volumes pompés prévisionnels, durée de pompage prévisionnelle),
- le dossier de création des forages pour le rabattement,
- le positionnement par rapport à la classification, prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement au titre de la loi sur l'eau, notamment pour les rubriques :
 - 1110 pour un sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique - régime de la déclaration,
 - 1120 pour un prélèvement dans la nappe souterraine (nappe des calcaires) – supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an - régime de la déclaration ;
 - 1210 pour un prélèvement dans la nappe d'accompagnement (nappe des alluvions) – d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau - régime de la déclaration.

En cas de classification au titre de la loi sur l'eau, les activités seront télédéclarées au titre des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) sur :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>.

Dans le cas où les forages sont supérieurs à une profondeur de 10 mètres, ils sont également déclarés à la banque du sol et du sous-sol du BRGM. Les activités doivent respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur sont applicables ainsi que le présent arrêté.

Ces déclarations sont jointes au mémoire.

- En phase de travaux, l'exploitant transmet mensuellement les informations suivantes :

- enregistrement hebdomadaire des débits et volumes de rabattement de nappe précisant, en distinguant chaque réseau (réseau puits profonds et réseau des pointes filtrantes) : le débit de pompage moyen et le volume hebdomadaire et total pompé,
- les résultats de la surveillance de la qualité des eaux pompées dans chaque réseau (réseau puits profonds et réseau des pointes filtrantes) en entrée de l'unité de traitement, selon les paramètres de l'article 5 du présent arrêté.

Toute modification du dispositif de rabattement de nappe est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Traitement des eaux pompées

Les eaux pompées sont traitées de façon à respecter les seuils de rejet temporaire mentionnés ci-dessous.

L'unité de traitement est dimensionnée et exploitée pour abaisser la charge de pollution des eaux pompées afin d'atteindre les normes de qualité visées ci-dessous pour le rejet temporaire.

La phase libre présente dans les eaux pompées est récupérée dans l'unité de traitement des eaux et évacuée dans les filières appropriées.

Sans préjudice du respect de l'article 2.8 « gestion des déchets » de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, ces quantités récupérées feront l'objet d'une courbe de suivi chronologique et d'un enregistrement dans le registre des déchets sortants ainsi que dans Trackdéchets, si cette phase libre relève des seuils déchets dangereux, sinon dans le Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

Rejet temporaire des eaux

Le présent paragraphe concerne les eaux de rabattement de nappe, les eaux d'exhaure (pompage en fond de fouille) et les eaux pluviales.

Un rejet des eaux est autorisé de façon temporaire le temps des travaux de réhabilitation du site.

Le rejet ne doit pas remettre en cause la vocation et l'usage de l'eau du milieu récepteur (piscicole, touristique, AEP...). Tout élément pouvant impacter l'alimentation en eau potable pendant les travaux doit être signalé à la Direction départementale de l'ARS et à Nevers Agglomération, collectivité en charge des captages de Fourchambault.

Un traitement des eaux avant rejet est réalisé pour atteindre les objectifs de qualité mentionnés ci-après. Toute dilution est interdite.

Information de l'Inspection des installations classée relative au(x) rejet(s) temporaire(s) des eaux

- Au moins deux semaines avant le démarrage des travaux nécessitant le rabattement de nappe, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un mémoire justifiant les points de rejets retenus et leurs caractéristiques. Ce mémoire s'appuie sur des tests pilote réalisés en amont et, le cas échéant, des études complémentaires.

→ En cas de rejet au fossé de collecte d'eau pluviale situé au Nord du site, qui se rejette dans le ruisseau du Riot, affluent de la Loire, le mémoire mentionné ci-dessus comprend notamment :

- l'accord du propriétaire du fossé où les eaux traitées seront rejetées,
- les débits moyens envisagés,
- une description du fonctionnement du milieu récepteur en temps normal et des mesures prévues pour que le rejet ne dégrade pas ce milieu récepteur ni en qualité ni en quantité, ainsi que l'aval de ce milieu récepteur si celui-ci ne permet pas l'infiltration complète des eaux rejetées,
- les résultats de l'analyse de la qualité des eaux avant rejet en sortie de l'unité de traitement, selon les paramètres de l'article 5 du présent arrêté,
- la classification au titre de la loi sur l'eau, par rapport à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment pour la rubrique :
 - 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.

En cas de classification au titre de la loi sur l'eau, le site étant encadré par une procédure d'autorisation ICPE, l'activité relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau est embarquée par la procédure ICPE et réglementée par le présent arrêté.

→ En cas de rejet par réinjection dans l'une des nappes d'eau souterraines, le mémoire mentionné ci-dessus comprend notamment :

- la description justifiée des besoins de réinjection,
- les caractéristiques des points de réinjections retenus (géoréférencement, nivellement, profondeur, coupes techniques et géologiques, nappe concernée, débits et volumes réinjectés prévisionnels, durée de réinjection prévisionnelle),
- une description du fonctionnement du milieu récepteur en temps normal et des mesures prévues pour que le rejet ne dégrade pas ce milieu récepteur ni en qualité ni en quantité,
- la justification de la capacité de l'unité de traitement à abaisser la charge de pollution des eaux pompées pour atteindre la qualité visée ci-dessous pour le rejet temporaire,
- le dossier de création des forages de réinjection,
- la classification au titre de la loi sur l'eau, par rapport à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment pour la rubrique :
 - 1110 pour un sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique - régime de la déclaration,
 - 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h - régime de la déclaration.

En cas de classification au titre de la loi sur l'eau, les activités seront télédéclarées au titre des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) sur :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>.

Dans le cas où les forages sont supérieurs à une profondeur de 10 mètres, ils sont également déclarés à la banque du sol et du sous-sol du BRGM. Les activités doivent respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur sont applicables ainsi que le présent arrêté.

Ces déclarations sont jointes au mémoire.

- En phase de travaux, l'exploitant transmet mensuellement les informations suivantes :

- enregistrement hebdomadaire des débits et volumes d'eaux rejetés précisant, le cas échéant, pour chaque point de rejet : le débit de rejet moyen et le volume hebdomadaire et total rejeté,
- les résultats de la surveillance de la qualité des eaux en sortie de l'unité de traitement, selon les paramètres de l'article 5 du présent arrêté ainsi que les paramètres MES et DCO. Cette surveillance est réalisée à une fréquence hebdomadaire,
- ce rejet respecte les valeurs seuils suivantes :
 - 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux,
 - 25 µg/l pour les 7 congénères des PCB (28 / 52 / 101 / 118 / 138 /153 /180) représentatifs des arochlors mis en œuvre par le passé,
 - MES 50 mg/l,
 - DCO 50 mg/l ;

Article 5 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, est modifié comme suit :

« Réseau de surveillance

À compter de la notification du présent arrêté, le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages ou des points de prélèvements suivants (plan des piézomètres annexé au présent arrêté) :

- nappe profonde des calcaires, 5 piézomètres : NP5R, Np6, Np7, Np8 et Np21,
- nappe superficielle des alluvions, 11 piézomètres : N1, N7, N11, N12, N13, N14, N15, N18, N19, N20 et N28.

Périodicité et paramètres analysés

À compter de la notification du présent arrêté, la périodicité et les paramètres analysés sont les suivants :

- périodicité de suivi : semestrielle (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux),
- paramètres suivis :
 - HCT (hydrocarbures totaux),
 - CBZ (chlorobenzènes),
 - PCB (7 congénères des PCB (28 / 52 / 101 / 118 / 138 /153 /180) représentatifs des arochlors mis en œuvre par le passé,
 - CAV (composés aromatiques volatils).

Transmission des résultats de surveillance

Les résultats de ces campagnes ainsi que leur interprétation seront transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après réalisation de la campagne à l'adresse suivante : ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Bilans quadriennaux

L'exploitant adresse au Préfet de la Nièvre, tous les quatre ans, un bilan quadriennal. Le premier bilan sera transmis en 2026 et couvrira la période correspondant aux premières campagnes de surveillance jusqu'aux campagnes de 2025.

Ces bilans sont réalisés conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ils récapitulent l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analysent la dynamique.

Lors de la réalisation de ces bilans quadriennaux, l'étude hydrogéologique sera réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique pourront conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionné(e) à un avis de l'inspection des installations classées.

Protection et comblement des forages

L'exploitant signale et protège les forages dans les eaux souterraines (piézomètres et forages de rabattement de la nappe et de réinjection le cas échéant) de façon appropriée. Si besoin, les piézomètres implantés dans les zones de travaux sont comblés selon les prescriptions du paragraphe suivant et reforés après les travaux.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation et, au plus tard, à l'arrêt de la surveillance, il est comblé par des techniques appropriées, après avis de l'Inspection des installations classées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. La norme NFX31-614 (qui cite également la norme NFX10-999 sur ce point) donne un exemple de façon de faire recommandée. Un bouchon de cimentation et le comblement du tubage sont recommandés. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au Préfet. »

Article 6 - Bruit

En application de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé, l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, est modifié comme suit :

« L'alinéa 7 est supprimé. »

Article 7 - Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FOURCHAMBAULT pour être tenue à disposition du public afin qu'elle puisse y être consultée.

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRID SOLUTIONS.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage dudit acte.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 10 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de FOURCHAMBAULT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

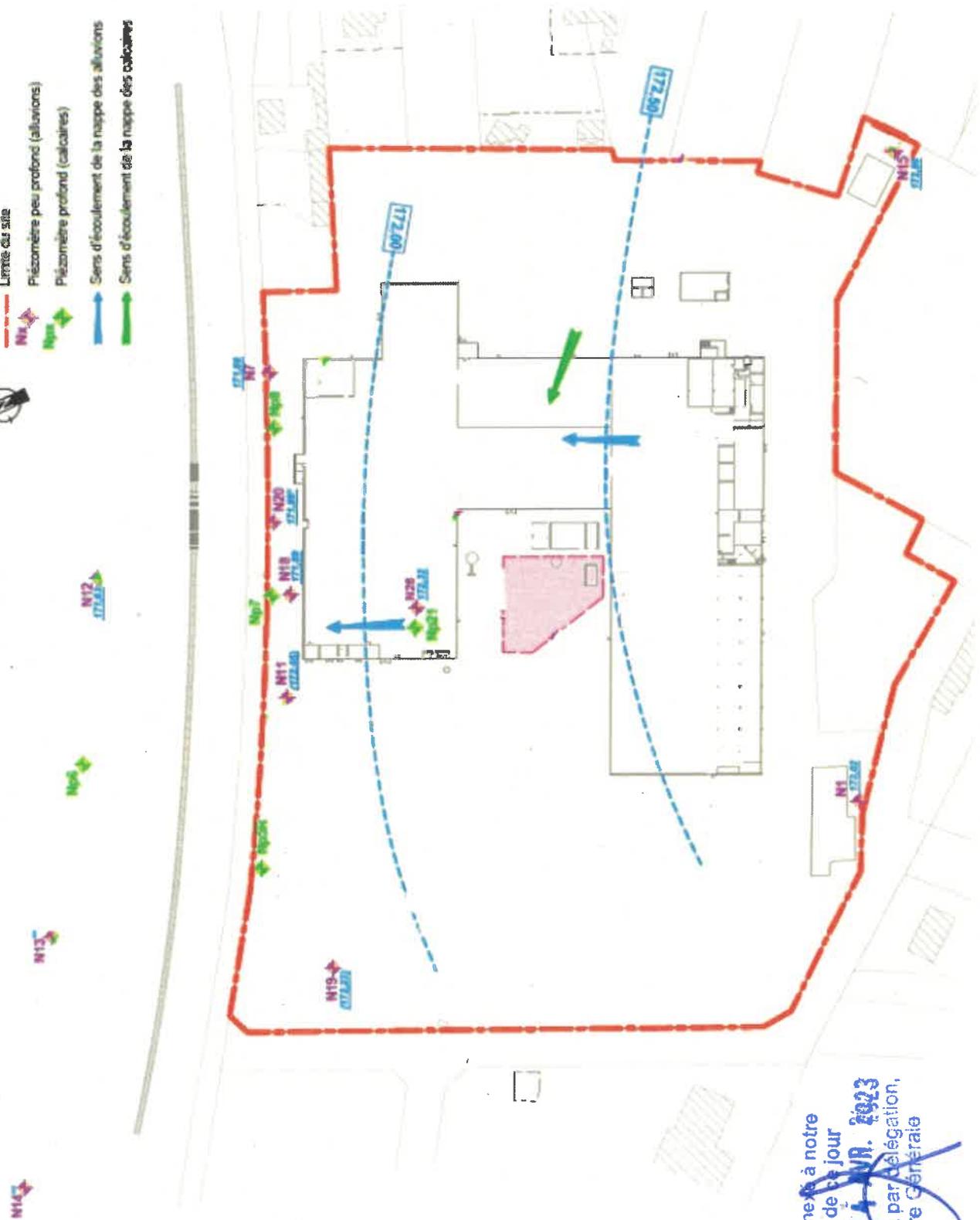
Fait à Nevers, le 14 avril 2023

**Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Blandine GEORJON



- Limite du site
- Piézomètre peu profond (alluvions)
- Piézomètre profond (calcaires)
- Sens d'écoulement de la nappe des alluvions
- Sens d'écoulement de la nappe des calcaires



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **14 MAR. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PI 25061016 PAVIA
CANTIERI DI VIA DEL S. GIOVANNI

ME-012 161 A 1 000 000
SOTTO SU RIGHE 05 00 00 00
AN BOMI 0100 SU RIGHE 0 00 00 00